

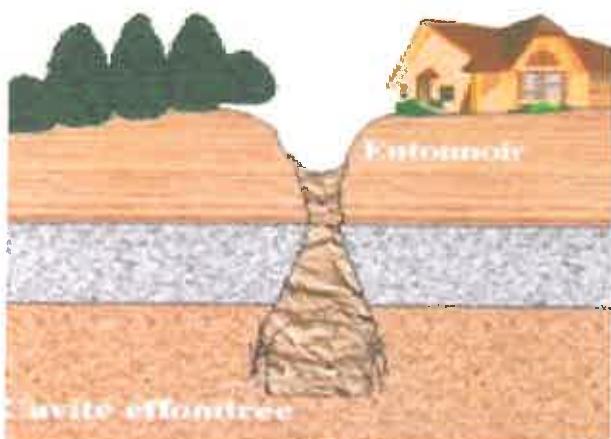
**Modification du PPRm de la commune d'Hayange**  
**Évaluation environnementale - Examen au cas par cas**

**Fiche d'information - Article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai 2012**

**1 - Caractéristiques principales du PPRm**

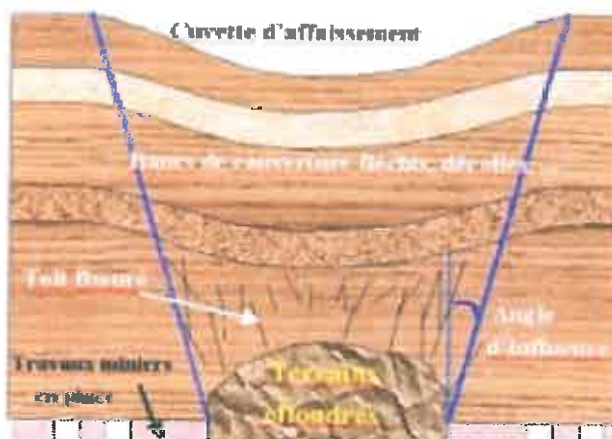
Depuis plusieurs années, l'État a engagé une démarche de recensement et classification des zones d'aléa minier. Ce travail constitue le support des plans de prévention des risques miniers. Le plan de prévention des risques miniers couvrant la commune d'Hayange a été prescrit par arrêté préfectoral du 4 février 2005. Les dispositions du PPRM sont approuvées par arrêté préfectoral du 21 janvier 2011.

Consécutivement à l'exploitation minière, des mouvements de sol sont possibles. En effet, dans le bassin ferrifère nord lorrain, différents types d'aléas ont été retenus : effondrements, fontis, affaissements progressifs ou mouvements résiduels.



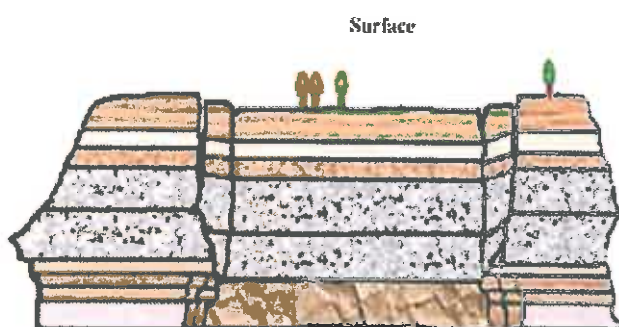
**Fontis**

*Apparition soudaine en surface d'un entonnoir de quelques mètres lorsque la galerie est peu profonde.*



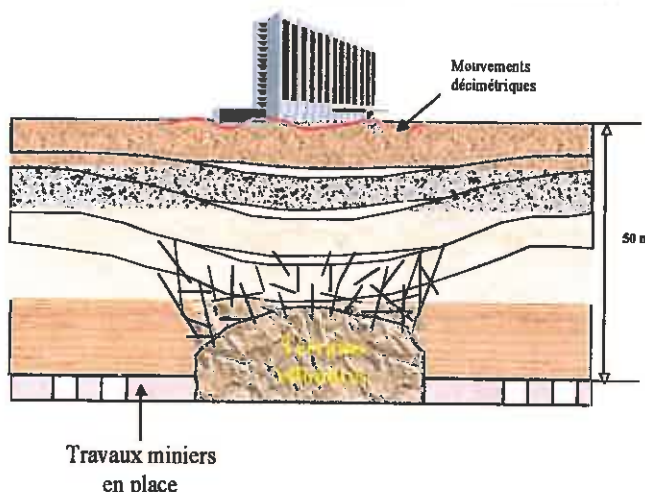
**Affaissement progressif**

*Formation progressive en surface d'une cuvette avec mise en pente des terrains sur les bords et déformations : étirements et raccourcissements*



**Effondrement brutal**

*Effondrement en bloc et soudain des terrains entre le fond et la surface*



**Mouvements résiduels**

*Mouvements de faible amplitude : pente inférieure à 1 % et déformations inférieures à 4 mm/m)*

Cette connaissance de l'aléa constitue le préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRm).

Le PPRm est le document qui définira pour chaque zones d'aléas les conséquences en matière d'urbanisme et de constructibilité

En zone d'aléa, les possibilités de construction sont fonction de l'intensité de l'aléa, du niveau de contrainte de la commune et de ses possibilités de développement hors zone d'aléa.

Le PPRm comporte des zones rouges (R1, R2 et R3) non constructibles et des zones jaunes (J) constructibles moyennant le respect des dispositions constructives définies au règlement du PPRm et ses annexes

En outre, dans chaque zone, le PPRm définit les modalités d'évolution du bâti existant.

Le PPRm comporte :

- un rapport de présentation qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement qui définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones ainsi que les mesures de prévention, protection et de sauvegarde, accompagné de ces annexes ;
- un plan de zonage.

**La modification du PPRM de la commune d'Hayange consistera en :**

### RAPPORT

A - Deux paragraphes ont été ajoutés à l'introduction :

*Page 1 - Ajout en application du décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique*

" Le présent rapport vise à résumer et à expliquer la démarche du PPRm ainsi que son contenu. À cet effet, il présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures : pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés; pour maîtriser le développement de l'urbanisation future. Il vaut note de présentation au sens de l'article R.123-8 du code de l'environnement. "

*Page 4 - Ajout en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement du § 4 - Évaluation environnementale*

Ce § décrira, en ce qui concerne le PPRm d'Hayange, l'examen au cas par cas défini à l'article R.122-18 du Décret n°2012-616 du 2 mai relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et ses conséquences éventuelles sur le PPRm.

B – Paragraphe 2 de l'introduction - les effets du PPRm, la nature des travaux soumis au PPRm est précisée ainsi :

" travaux de construction (travaux sur existant ou construction neuve) ou autres définis au règlement du PPRm tels que exhaussements du sol, affouillements du sol, aires de jeux et de sport, aires de stationnement "

## RÈGLEMENT

- A - La notion de SHOB a été remplacée par celle de **surface** de construction. La définition de la surface de construction a fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes du bassin ferrifère, affectées par les aléas miniers, en date du 5 juin 2012.
- B - La hauteur des bâtiments à structure métallique type 5A, 5B et 5MR est précisée :
- type 5a et 5b, les hauteurs respectives de 6 m et 12 m sont mesurées au faitage ;
  - type 5 MR la hauteur de 12m est mesurée au faitage.
- C - L'article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde Titre 3 du Règlement a été modifié en tenant compte des préconisations de l'article L.174-5 du code minier (nouveau).

### **" Article 2 - Plan communal ou intercommunal de sauvegarde**

En application de l'article L.174-5 du code minier (nouveau), dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera compatible avec les dispositions du plan départemental d'intervention du bassin ferrifère approuvé par le préfet de la Moselle le 31 mars 2004.

Le plan communal de sauvegarde, approuvé par arrêté motivé du maire, comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de réalisation d'un aléa ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de cette même population. "

Le PCS pourra être complété par un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) portant sur totalité ou partie des communes concernées par le PPRm. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées."

## ANNEXE RÈGLEMENT

Nouvelle définition du type 1

### **" Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée non habitable**

- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol ;
- Surface au sol limitée à 32 m<sup>2</sup>, et hauteur limitée à 3m.

Exemples d'usage : annexe, garage, abri, piscine. "

en remplacement de :

### **" Type 1 - Bâtiment à rez-de-chaussée, à ossature en béton avec façade ouverte**

- Murs en blocs de béton et charpente traditionnelle.
- Un mur de façade ouvert.
- Bâtiment à simple rez-de-chaussée sans sous-sol.
- Surface au sol limitée à 32 m<sup>2</sup>, et hauteur limitée à 3m.
- Exemples d'usage: annexe, garage, abri. "

Cette définition moins restrictive doit permettre, en particulier, la construction des vérandas à structure métallique qui n'entrent pas dans le cadre actuel.

## PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage est modifié en fonction de la dernière carte d'aléas en date du 11 juin 2013. En effet, suite au comblement des travaux miniers, réalisé en 2013 par le BRGM-DPSM, au droit de l'habitation du 14 rue de l'abbé Pierre Nicolay, l'aléas fontis est supprimé. La zone R3 du plan de zonage du PPRm est donc réduite en conséquence.

### **2 - Caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la modification du PPRm**

La commune d'Hayange est classée "significativement concernée par les aléas miniers" au sens de la DTA. On recense :

- Des zones, d'effondrement brutal, de fontis non expertisés, ou de fontis sur puits, classées en zone R1. Ces zones sont situées à l'écart des parties urbanisées ;
- Une zone d'affaissement progressif classée en zone R2, située au sud de la commune lieu dit "Entre les bois" ;
- Des zones de fontis expertisées d'aléas faibles ou moyens classées en zone R3, sur la moitié sud de la commune des zones R3 affectent des parties urbanisées ;
- Des zones de mouvements résiduels classées en zone J constructibles.

### **3 - Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre de la modification du PPRm**

La modification du PPRm n'aura aucune incidence sur l'environnement et la santé humaine

La modification du PPRm ne prévoit pas la construction de quelque ouvrage que ce soit et n'apporte aucune obligation constructive sur le bâti ou les infrastructures existants.

La modification du PPRm présente les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Il expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures : pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés; pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

L'habitation du 14 rue de l'abbé Pierre Nicolay, qui n'est plus concernée par l'aléas fontis, n'est plus en zone R3.

- - - - -